

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative - Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI CEDEX 09  
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 08/01/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2024

### **Contexte et constats**

publié sur   
**PIERRE FABRE MEDICAMENT**  
16 rue Jean Rostand  
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2024-150  
Code AIOT : 0006802267

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac.

Cette inspection réactive fait suite à un incident survenu dans la nuit du 17 au 18 décembre 2024 lors de la synthèse chimique de lactone à partir de phénylacétonitrile et d'épichlorhydrine, opération réalisée au sein de l'atelier 6.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIERRE FABRE MEDICAMENT
- 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006802267    Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

Le groupe Pierre Fabre, fondé dans les années 1960 par Pierre Fabre, pharmacien originaire de Castres, est implanté dans 45 pays. Actuellement, 95% de la production du groupe est réalisée en France.

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100% du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'un des 9 sites classés pour la protection de l'environnement du groupe Pierre Fabre en France, 6 de ces sites étant situés en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmaceutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampooings, etc.) mais ne réalise pas de mise en forme galénique ; cette dernière étant effectuée dans les autres filiales du groupe. Le site de production de Gaillac produit plus de 70 produits pour une quantité globale de l'ordre de 600 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support.

L'établissement relève de la directive Seveso III. Il est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil SEVESO bas pour les rubriques 4110 et 4733 et par dépassement de la règle de cumul pour les critères dangers pour la santé (Sa), dangers pour l'environnement (Sb) et dangers physiques (Sc).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 avril 2024.

**Contexte de l'inspection :** Contexte de l'inspection | Risques accidentels

**Thèmes de l'inspection :** Accident | Risque toxique

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Analyse des risques                                                     | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2                   | Demande d'action corrective                                                                              | 2 Mois                |
| 3  | Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point d de l'annexe V | Demande d'action corrective                                                                              | 2 Mois                |
| 4  | Domaine de fonctionnement sur des procédés                              | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.2.3                 | Demande d'action corrective                                                                              | 2 Mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rapport d'incident ou d'accident              | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 1.7           |                   |
| 5  | Situation administrative : rubrique 4110.2.a  | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 1.2           |                   |
| 6  | Mesures de prévention des accidents           | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.2.2         |                   |
| 7  | Protection individuelle en cas d'intervention | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.3.3         |                   |
| 8  | Localisation des risques                      | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.2.1         |                   |
| 9  | Déchets                                       | Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2 |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les actions mises en œuvre par l'exploitant pour gérer cette situation accidentelle et pour procéder aux opérations de mise en sécurité/nettoyage ont été menées avec beaucoup de sérieux et de professionnalisme. L'inspection a été régulièrement tenue informé de l'évolution de la situation.

En l'état actuel, le box BX6005 où le déversement accidentel s'est produit est entièrement nettoyé et l'activité devrait pouvoir reprendre à partir du 6 janvier 2025 lors du redémarrage du site. Par ailleurs, le mélange de dioxane et de phénylacétonitrile contenu dans la cuve RH610 a fait l'objet d'un test DSC (Differential Scanning Calorimetry ou calorimétrie différentielle à balayage) satisfaisant ; il s'agit d'une technique d'analyse thermique permettant de s'assurer que le mélange, soumis à de fortes températures, reste stable et ne présente pas de risque à être maintenu en l'état dans la cuve RH610.

Néanmoins, l'inspection a relevé :

- 3 non conformités pour lesquelles des justificatifs peuvent rapidement être transmis ou des actions correctives peuvent rapidement être réalisées par l'exploitant ;
- 2 demandes, sans constat de non-conformité, pour laquelle des éléments de réponse sont attendus.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 1.7                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Rapport d'incident ou d'accident                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis, dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.                                            |                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br>Suite à l'incident survenu dans la nuit du 17 au 18 décembre 2024 et compte tenu de l'arrêt total des activités du site durant la période des vacances scolaires de Noël, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'incident au plus tard pour le 10 janvier 2025 |                                                                                   |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                   |

## N° 2 : Analyse des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels      Analyse des risques

**Prescription contrôlée :**

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

**Constats :**

L'exploitant a en sa possession le dossier de demande d'autorisation de 2022 et l'étude de dangers associée. Il est fait mention dans ces documents : *"Malgré une forte toxicité, le phénylacétonitrile étant faiblement volatil, les distances d'effets, laveurs défaillants, sont très faibles, inférieures à 4 mètres."*

Cependant et depuis la réalisation de l'étude de dangers, des modifications ont été apportées au circuit de collecte des effluents atmosphériques de l'atelier 6. Ces effluents, initialement rejetés à l'atmosphère en toiture de l'atelier 6 après passage à travers deux laveurs de gaz, sont désormais raccordés à l'oxydateur thermique de COV du site. Néanmoins, un dispositif d'aspiration est présent en partie basse du box BX6005, aspiration non raccordée au dispositif de collecte précédemment cité. De ce fait, la modélisation relative à une fuite de phénylacétonitrile dans l'atelier 6 (scénario référencé PR03-6 dans l'analyse préliminaire des risques) doit être actualisée.

L'exploitant précisera si l'aspiration présente en partie basse du box BX6005 influe sur le scénario et la modélisation des effets toxiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 2 mois, l'exploitant procédera à la mise à jour de la modélisation relative à une fuite de phénylacétonitrile dans l'atelier 6 (scénario référence PR03-6 dans l'analyse préliminaire des risques) en tenant compte :

- des travaux de raccordement du circuit de collecte des effluents atmosphériques de l'atelier 6 vers l'oxydateur thermique des COV ;
- de l'aspiration présente en partie basse du box BX6005, notamment si celle-ci est susceptible de générer des effets toxiques à l'extérieur du box (justifier les choix retenus).

L'étude de dangers sera alors mise à jour et transmise à l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

### N° 3 : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point d de l'annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels      Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

[...]  
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;  
[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne mis à jour en 2024 listant les différents scénarios d'accidents susceptibles de se produire sur le site. Ce POI précise les mesures et les interventions à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Lors de la fuite accidentelle de phénylacétonitrile survenue durant l'opération de lactonisation, le cadre d'astreinte s'est appuyé sur les consignes mentionnées dans le POI pour procéder à une gestion autonome du sinistre, sans procéder à son activation.

Cette décision de ne pas déclencher le POI ne repose sur aucun critère préalablement établi mais uniquement sur l'appréciation de la situation en cours par le cadre d'astreinte.

Par ailleurs et selon les propos de l'exploitant, les branches gauche (action téléphonique) et droite (action physique) du logigramme relatif au schéma d'alerte intitulé "Site en activité hors présence des cadres sur site" du POI sont indépendantes. Ainsi, le gardien ayant appelé le cadre d'astreinte suite à une demande de l'opérateur (action téléphonique), aucune action physique n'a été mise en œuvre telle que : déclencher l'alerte sonore extérieure/intérieure, évacuation de toute personne sur le site, etc.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de ce qui précède, la fiche "dispersion de phénylacétonitrile" du chapitre H.7 du POI sera mise à jour afin de déterminer, après modélisation du phénomène dangereux intégrant la prise en compte des modifications du circuit de collecte des effluents atmosphériques et de la présence d'une aspiration basse, les conséquences d'un épandage de phénylacétonitrile au sein de l'atelier 6.

L'insertion d'une figure représentant les distances d'effets toxiques dans la fiche "dispersion de phénylacétonitrile" du chapitre H.7 du POI permettrait une meilleure compréhension des conséquences susceptibles de survenir en cas d'accident.

Par ailleurs, l'exploitant :

- précisera la lecture des logigrammes présents dans le chapitre C "schéma d'alerte" (notamment l'indépendance des actions téléphoniques et des actions physiques) et mettra à jour le POI ;
- examinera la possibilité de déterminer les critères de déclenchement du POI afin de gagner en temps de réactivité.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

#### N° 4 : Domaine de fonctionnement sur des procédés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels      Domaine de fonctionnement sur des procédés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

La conduite des opérations est toujours réalisée en présence de personnels formés à réagir en cas de déclenchement d'alarme.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

**Constats :**

Lors de l'opération de lactonisation entre du phénylacétonitrile et de l'épichlorhydrine, plusieurs équipements sont utilisés au sein de l'atelier 6, à savoir :

- les conteneurs pressurisés métalliques ;
- les conduites de chargement/transfert des produits ;
- la cuve RH610 ;
- le réacteur RI609.

Un pupitre de commande permet de visualiser les plages de variation de certains paramètres, notamment la température et la pression. En cas de dépassement des plages de fonctionnement, une alarme se déclenche.

En revanche, l'installation ne dispose pas d'alerte ou d'alarme entre les informations en provenance de la pesée du transpeseur (référéncé BA604) présent dans le box BX6005 et celles en provenance du débitmètre (référéncé RI609ZD03\_C) placé en amont de la cuve RH610. Une telle information aurait pu permettre de détecter plus rapidement un écart de pesée entre les deux instruments de mesure et limiter le déversement accidentel de phénylacétonitrile dans le box BX6005.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 2 mois, l'exploitant étudiera la possibilité d'améliorer le suivi de fonctionnement de l'opération de lactonisation entre le phénylacétonitrile et l'épichlorhydrine, notamment lors des phases de chargement des produits. Pour se faire et en cas de constatation de dérives entre les instruments de pesée, le déclenchement d'une alarme ou l'activation d'un témoin d'alerte sur le pupitre de commande pourrait être mis en place.

Si une amélioration de ce type est possible pour cette opération, l'exploitant envisagera de la généraliser aux autres opérations nécessitant l'utilisation d'instruments de pesée lors des phases de chargement des produits.

L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois



N° 5 : Situation administrative : rubrique 4110.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative      Situation administrative : rubrique 4110.2.a

Prescription contrôlée :

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                     |          |                                                        |                                                                                    |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 4110.2.a | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés<br>2. Substances et mélanges liquides<br>a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg | 5 500 kg | AT 1, 2 et 6<br>Atelier pilote<br><br>Parc de stockage | Emploi d'acide fluorhydrique et phénylacétonitrile<br><br>Stockage conditionnés en |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

Constats :

Au regard de l'état des stocks informatique présenté par l'exploitant, l'établissement dispose de :

- 790 kg de phénylacétonitrile répartis dans 5 conteneurs pressurisés métalliques ;
- 637 kg d'acide fluorhydrique en solution à 40 %.

L'inspection a vérifié la présence des 5 conteneurs pressurisés métalliques de phénylacétonitrile dans la zone de stockage P44.

L'exploitant respecte la quantité maximale autorisée pour le stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

## N° 6 : Mesures de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels      Mesures de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

[...]

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

[...]

**Constats :**

Lors de l'incident, 3 opérateurs étaient en poste. Ces opérateurs reçoivent une formation générique sur les risques chimiques et sur la conduite à tenir en cas d'incident/accident. A ce titre, le déversement de produits toxiques au sein du box BX6005 (mise en situation) fait partie des formations déjà suivies par un des opérateurs.

Le suivi des formations est formalisé par l'exploitant à travers un logiciel interne (YODA)

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Protection individuelle en cas d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels      Protection individuelle en cas d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de plusieurs appareils respiratoires isolants (ARI) et de 4 scaphandres de protection individuelle contre les risques chimiques.

Ces matériels font l'objet d'un suivi périodique par des entreprises compétentes afin de s'assurer du bon état de fonctionnement.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 5.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels 5.2.1 Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel figure la localisation des différents risques. Le box BX6005 y est identifié comme réagissant avec l'eau. Ce box pouvant contenir à la fois des produits réagissant avec l'eau (par ex. le diisopropylamidure de lithium) et des produits toxiques (par ex. épichlorhydrine et phénylacétonitrile), l'exploitant envisagera de porter une double identification des risques pour les zones le nécessitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection ses éléments de réflexion visant à porter une double identification des risques pour les zones le nécessitant.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 9 : Déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2

**Thème(s) :** Risques chroniques      Déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Constats :**

Les opérations de dépollution/nettoyage ont généré environ 5600 litres d'eau polluées par la présence de phénylacétonitrile, 130 kg d'équipements de protection individuelle souillés par la phénylacétonitrile et 300 kg de produits absorbants contenant de la phénylacétonitrile.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection une copie des bordereaux électronique de suivi de déchets attestant de la bonne élimination des déchets résultant des opérations de dépollution/nettoyage.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**